



## Volume 3, chapitre 3 – Système de justice pénale

### Audit de l'optimisation des ressources 2019

#### Pourquoi avons-nous effectué cet audit?

- En juillet 2016, une décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Jordan* a mis en œuvre un nouveau cadre prévoyant que si une affaire n'est pas réglée dans des délais précis (18 mois ou 30 mois), il soit présumé que le délai est déraisonnable et que les procureurs de la Couronne doivent contester la présomption et prouver le contraire, sinon l'accusation sera suspendue.
- La magistrature et le public ont exprimé leurs préoccupations concernant l'arriéré d'affaires criminelles.

#### Pourquoi cet audit est-il important?

- Cet arriéré et ce retard systémique dans le règlement des affaires criminelles compromettent le droit des accusés de subir un procès dans un délai raisonnable. La proportion de la population en détention provisoire dans les établissements correctionnels pour adultes de l'Ontario est passée de 60 % en 2004-2005 à 71 % en 2018-2019.
- Les retards ont également des répercussions importantes sur les victimes d'actes criminels et leurs familles, qui peuvent avoir l'impression qu'on leur refuse justice en temps opportun, et sur la confiance de la population envers le système de justice.

#### Nos constatations

- L'arriéré des affaires criminelles que nous avons constaté dans nos audits antérieurs des Services aux tribunaux en 2003 et 2008 continue de croître. De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre d'affaires criminelles en attente de règlement a augmenté de 27 % pour s'établir à environ 114 000. Au cours de la même période, le nombre moyen de jours requis pour régler une affaire criminelle a augmenté de 9 % (passant de 133 à 145 jours); le nombre moyen de comparutions en cour a augmenté de 17 % (de 6,5 à 7,6 comparutions).
- En raison des limites imposées à la portée de notre audit, nous n'avons pas été en mesure de déterminer et de confirmer les raisons précises pour lesquelles les 27 palais de justice où nous avons constaté des retards supérieurs à la moyenne dans le règlement des affaires criminelles étaient sous-utilisés.
- Depuis l'arrêt *Jordan*, en juillet 2016, 191 affaires ont été suspendues, à la demande de la défense, par des juges qui ont statué que la poursuite ou le système judiciaire avait été responsable d'un délai déraisonnable. Dans ces cas, l'accusé a été remis en liberté et la justice a été refusée aux victimes.
- À l'instar de notre audit de 2008, nous avons dû composer avec des retards importants dans l'obtention de l'information. On nous a également refusé le plein accès à 175 dossiers échantillonnés tenus par les procureurs de la Couronne. La Division du droit criminel (la Division) du ministère du Procureur général a plutôt choisi de résumer les raisons des retards dans les dossiers sélectionnés. À partir des résumés, nous avons constaté que les retards dans le règlement des affaires criminelles étaient attribuables à l'absence de communication rapide des preuves, à la difficulté d'obtenir les dates d'audience ou à la non-disponibilité des procureurs de la Couronne.
- En raison de cet arriéré judiciaire, des accusés qui n'ont pas demandé ou n'ont pas obtenu de cautionnement ont été maintenus en détention provisoire pendant des périodes prolongées. Environ 70 % des détenus des établissements correctionnels pour adultes, ce qui représente une moyenne quotidienne de plus de 5 000 détenus en 2018-2019, sont en détention provisoire et n'ont pas encore été reconnus coupables des accusations portées contre eux.
- En 2018-2019, environ 85 % des jours-lits (nombre de jours où chaque détenu occupe un lit) sont utilisés par les détenus qui sont demeurés dans un établissement correctionnel pour adultes pendant plus d'un mois, et certains pendant plus d'un an. Nous avons constaté qu'outre les retards dans le système judiciaire, les principales raisons pour lesquelles les détenus étaient en détention provisoire comprenaient : le choix des détenus, le traitement d'autres accusations et l'impossibilité de produire une caution (garant) pour les superviser pendant leur libération sous caution.

- De 2014-2015 à 2018-2019, le nombre moyen de jours requis pour en arriver à une décision de mise en liberté sous caution a augmenté, ce qui s'est traduit par environ 13 400 jours-lits supplémentaires (c'est-à-dire le nombre de jours que chaque détenu occupe un lit) en détention provisoire au cours de la même période. Contrairement à la Colombie-Britannique et à l'Alberta, les heures de séance des tribunaux pour les audiences de mise en liberté sous caution en Ontario étaient limitées.
- Au total, 29 tribunaux spécialisés de l'Ontario qui entendent les causes d'accusés ayant des problèmes de santé mentale manquent de données pertinentes sur leurs activités. Les avantages de ces tribunaux sont inconnus, les procédures ne sont pas clairement énoncées et les définitions de leurs objectifs et des résultats escomptés sont imprécises.
- La Division ne dispose pas de données repères pertinentes pour les indicateurs de rendement clés, comme la charge de travail et le temps moyen consacré par les procureurs de la Couronne pour régler les causes, et elle ne dispose pas de renseignements complets pour déterminer la complexité des affaires aux fins de l'attribution d'une charge de travail équitable à ses procureurs de la Couronne.
- Depuis novembre 2016, la Division a commencé à participer à un protocole d'entente (PE) volontaire avec les services de police pour normaliser le processus de divulgation de la preuve. Toutefois, la Division ne dispose pas de moyen efficace pour déterminer si les services de police qui ont signé le PE respectent les délais convenus, pas plus que pour surveiller l'incidence de la nouvelle entente de façon continue.

### **Nos conclusions**

- Le Ministère n'a pas mis en place de systèmes et de procédures efficaces pour déterminer si ses ressources financées par l'argent des contribuables sont utilisées ou affectées de façon efficiente et rentable pour favoriser le règlement rapide des affaires criminelles.
- Le Ministère ne dispose pas des données clés dont il a besoin pour mesurer les résultats et l'efficacité des activités des tribunaux de la santé mentale en Ontario et en rendre compte publiquement.
- Notre Bureau a reçu l'information en retard et n'a pas eu pleinement accès aux dossiers pour déterminer les raisons des retards dans le système judiciaire.

Le rapport est accessible à l'adresse [www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)